

Le bilan de la jurisprudence civile, administrative et pénale 2020

Le droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence (PCR) est issu de la volonté de garantir des relations commerciales transparentes et loyales entre professionnels. Ce droit réprime ainsi les pratiques révélatrices d'un abus commis dans le cadre d'un rapport de force déséquilibré entre acteurs économiques.

I. L'ACTIVITE CONTENTIEUSE EN MATIERE CIVILE EN 2020

1. Observations générales sur l'activité contentieuse

1.1. Nombre de décisions rendues en matière civile

En 2020, 11 décisions intéressant les pratiques restrictives de concurrence civiles ont été rendues dans des contentieux ayant pour origine soit une action soit une intervention du Ministre.

Ces décisions ont été rendues par :

- les tribunaux de commerce : 7
- la cour d'appel de Paris : 2
- la Cour de cassation : 2

1.2. Les pratiques dont ont été saisies les juridictions

Sur les 11 décisions rendues en matière civile en 2020 :

- 1 décision concerne la rupture brutale des relations commerciales établies ;
- 6 décisions concernent le déséquilibre significatif ;
- 1 décision concerne l'ancienne pratique d'obtention de conditions manifestement abusives sous la menace de rupture des relations commerciales (ancien article L. 442-6, I, 4° du code de commerce) ;
- 3 décisions concernent des questions de procédure ;
- 2 décisions concernent d'autres dispositions (anciens articles L. 442-6, II, a) et L. 442-6, II, d) du code de commerce).

NB. : une décision peut concerner plusieurs pratiques et ne porte pas nécessairement sur le fond de l'affaire. Par ailleurs, une même affaire peut avoir donné lieu, au cours de l'année, à plusieurs décisions.

1.3. Le montant des amendes civiles prononcées par les juges du fond en 2020

Le montant des amendes civiles prononcées par les juridictions commerciales est variable selon les années, selon le nombre de décisions rendues sur le fond et de décisions de procédure. Il est au total de 3 900 000 € en 2020.

Année	Montant total des amendes
2008	897 800 €
2009	2 232 301 €
2010	706 500 €
2011	256 000 €
2012	2 127 000 €
2013	4 235 000 €
2014	667 000 €
2015	4 430 000 €
2016	150 000 €
2017	1 150 000 €
2018	450 000 €
2019	6 275 000 €
2020	3 900 000 €

1.4. Le montant de l'indu prononcé

L'indu, c'est-à-dire la restitution des sommes indument reçues en violation des dispositions d'ordre public de l'ancien article L. 442-6 du code de commerce, varie selon les années, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire. Il s'élève au total à 2 030 000 € pour 2020.

Année	Montant total de l'indu prononcé
2008	970 132 €
2009	23 772 889 €
2010	254 058 €
2011	100 008 €
2012	746 804 €
2013	33 871 €
2014	16 170 €
2015	78 212 397 €
2016	76 872 896 €
2017	41 204 €
2018	néant
2019	73 320 €
2020	2 030 000 €

2. Les enseignements des décisions rendues en 2020 en matière civile

2.1. L'action du Ministre

2.1.1. Le Ministre peut former sa demande à son choix devant la juridiction du domicile du défendeur, celle du lieu du fait dommageable ou celle du lieu dans le ressort de laquelle le dommage a été subi

Après avoir rappelé le caractère autonome de l'action du Ministre, les juges du tribunal de commerce de Paris affirment : « *Sur le fondement de l'article L.446-2 I 2° du code de commerce et de l'article 4.1 du Règlement européen dit Rome II du 11 juillet 2007 en vertu duquel « ... la loi applicable est celle du lieu où le dommage survient ... »*, l'action autonome du Ministre aux fins de cessation de ces pratiques et aux fins d'annulation des contrats qui en sont le support revêtant la nature d'une action en responsabilité quasi délictuelle, il peut former sa demande, à son choix, devant la juridiction du domicile du défendeur, celle du lieu du fait dommageable ou celle du lieu dans le ressort de laquelle le dommage a été subi. ».

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 21 janvier 2020, n° 2017005123)

2.1.2. La seule omission dans l'assignation de la mention de l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 2010 ne peut pas entraîner la nullité de l'assignation

L'article 3, alinéa 1er de l'arrêté du 24 septembre 2010 permet au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en cas d'empêchement, d'être suppléé par le chef de pôle de la DIRECCTE.

La cour d'appel de Paris a estimé que l'omission de cette mention ne pouvait constituer une exception de nullité de l'assignation¹.

Par ailleurs, la cour d'appel confirme qu'il n'y a pas lieu d'établir pour le Ministre en quoi son représentant était empêché et suit en cela une jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 17 décembre 1999, RG n° 208623, 208682, 208770, 209837, 209838, 209839) rappelée par un arrêt du 2 juillet 2010 (CE, 2 juillet 2010, RG n° 325521), selon laquelle sans preuve d'une absence d'empêchement, la suppléance peut valablement s'exercer.

(Cour d'appel de Paris, ... c/ Ministre, 8 janvier 2020, n° 18/04493)

2.1.3. L'action du Ministre sur le fondement de l'ancien article L. 442-6 du code de commerce est compatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacrant le droit à un procès équitable

Dans une affaire opposant le Ministre à une enseigne de la grande distribution, la partie adverse estimait, à l'appui d'une demande de communication de pièces, que l'amende civile que demandait le Ministre était de nature répressive et qu'à ce titre, l'action du Ministre n'apportait pas de garanties suffisantes de nature à respecter l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) consacrant le droit à un procès équitable.

Le tribunal de commerce de Paris a jugé que l'intervention d'un juge, même civil, dans la fixation de l'amende plaçait l'exigence d'impartialité au niveau judiciaire et que, dès lors les pouvoirs conférés au Ministre par l'article L. 442-6 du code de commerce satisfaisaient aux règles posées par l'article 6 de la

¹ La cour d'appel retient l'argumentaire du Ministre selon lequel l'article 3 susvisé organise automatiquement, pour les attributions conférées aux directeurs des DIRECCTE une suppléance fonctionnelle par les chefs de pôle, qui n'ont pas besoin d'être désignés nominativement à cet effet, la suppléance s'effectuant donc de plein droit, sans que le suppléant n'ait à justifier d'un pouvoir spécial : « *contrairement au premier alinéa, il résulte du second alinéa de cet article que, c'est la désignation par le chef de pôle empêché lui-même qui fonde le pouvoir de représentation des fonctionnaires de catégorie A* ».

CEDH. Le tribunal confirme ainsi sa position établie précédemment dans un jugement du 18 novembre 2019.

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 2 juin 2020, n° 2015024900)
(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 27 avril 2020, n° 2017020533)

2.2. La procédure

En 2020, les juges ont eu à connaître de questions concernant :

- l'obligation de neutralité ;
- l'imputation de l'amende civile à une société absorbante.

2.2.1. La DGCCRF n'a pas à respecter d'obligation de neutralité lors de ses enquêtes

Le tribunal de commerce de Paris rappelle que la DGCCRF n'est pas astreinte à une obligation de neutralité lorsqu'elle procède à ses enquêtes. En effet, sa mission est de repérer des pratiques qui, par hypothèse, ont été dissimulées. Pour les mêmes raisons, il ne peut être demandé au Ministre, à l'initiative des poursuites, de s'abstenir de se comporter en procureur. Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante.

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 27 avril 2020, n° 2017020533)

2.2.2. L'amende civile au titre de pratiques d'une société absorbée peut être prononcée à l'encontre de la société absorbante

La cour d'appel confirme que le principe de la personnalité des peines, résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne fait pas obstacle au prononcé d'une amende civile à l'encontre de la personne morale à laquelle l'entreprise a été juridiquement transmise (B, Com, 21 janvier 2014, n° 12-29166).

Les arguments du Ministre aux termes desquels une société absorbante bénéficiaire de la transmission du patrimoine d'une société absorbée dissoute sans liquidation est susceptible d'encourir l'amende imputable au comportement illicite de la société absorbée, ont été retenus.

(Cour d'appel de Paris, ... c/ Ministre, 8 janvier 2020, n° 18/04493)

2.3. Le fond

2.3.1. Rupture brutale des relations commerciales établies et force majeure (ancien article L. 442-6, I, 5° du code de commerce)

La cour d'appel de Paris a décidé que l'ancien article L. 442-6 ne permet de s'exonérer du préavis raisonnable qu'en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. La jurisprudence a certes admis, de manière exceptionnelle, qu'une crise économique lourde dans un secteur d'activité pouvait être assimilée à un cas de force majeure.

Il incombe à l'auteur de la rupture brutale de rapporter la preuve que le secteur d'activité dans lequel il opère connaît une telle crise. En l'espèce, la cour d'appel a conclu dans les termes suivants : « *si une crise économique lourde dans un secteur d'activité peut être assimilée à un cas de force majeure et ainsi justifier une rupture sans préavis de relations commerciales établies, [...] ne rapporte nullement la preuve d'une telle crise dans le secteur du [...], se bornant à verser aux débats des coupures de presse [...]* ».

(Cour d'appel de Paris, ... c/ Ministre, 8 janvier 2020, n° 18/04493)

2.3.2. Déséquilibre significatif (ancien article L. 442-6, I, 2° du code de commerce)

Les apports de la jurisprudence en matière de déséquilibre significatif en 2020 ont consisté à :

- confirmer que les dispositions de l'ancien article L. 442-6, I, 2° sont des lois de police ;
- déterminer si l'ancien article L. 442-6, I, 2° était applicable à certains secteurs d'activités ;
- préciser la notion de partenaire commercial ;
- confirmer que le déséquilibre significatif est applicable tant aux clauses qu'aux pratiques ;
- préciser les notions de soumission et de tentative de soumission ;
- illustrer les obligations pouvant créer un déséquilibre dans les droits et les obligations des parties.

➤ Les dispositions de l'ancien article L. 442-6, I, 2° sont des lois de police

Dans un arrêt du 8 juillet 2020, la Cour de cassation a confirmé l'analyse de la cour d'appel, selon laquelle l'ancien article L. 442-6, I, 2° du code de commerce prévoit des dispositions impératives dont le respect est jugé crucial pour la préservation d'une certaine égalité des armes et loyauté entre partenaires économiques et qui s'avèrent donc indispensables pour l'organisation économique et sociale. Elles constituent donc des lois de police dont l'application, s'impose au juge saisi, sans qu'il soit besoin de rechercher la règle de conflit de lois conduisant à la détermination de la loi applicable. En l'espèce, les victimes des pratiques alléguées étaient situées sur le territoire français, le lien de rattachement de l'action du Ministre au regard de l'objectif de préservation de l'organisation économique poursuivi par les lois de police en cause était donc bien caractérisé.

(Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, ... c/ Ministre, 8 juillet 2020, n° 17-31.536)

➤ Sur l'applicabilité de l'ancien article L. 442-6, I, 2° :

Les dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° sont applicables au secteur des services de téléphonie.

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 3 mars 2020, n° 2017009319)

➤ Sur la notion de partenaire commercial :

Par un arrêt en date du 27 septembre 2017, la cour d'appel de Paris a décidé que le Ministre ne pouvait pas invoquer l'application de l'ancien article L. 442-6, I, 2° du code de commerce aux relations unissant les parties simplement liées par une convention de location d'un site internet, qui n'implique pas une volonté commune et réciproque d'effectuer de concert des actes ensemble dans des activités de production, de distribution ou de services.

(Cour d'appel de Paris, Ministre c/ ..., 27 septembre 2017, n° 16/00671)

Le Ministre a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision, soutenant que le partenariat commercial devait pouvoir s'appliquer à d'autres secteurs que la grande distribution. Or, la définition retenue par la cour d'appel tendait à limiter l'action du Ministre en excluant potentiellement les relations de sous-traitance notamment, au bénéfice de relations plus classiques d'achat/revente.

Le 15 janvier 2020, la Cour de cassation a cassé la décision rendue par la cour d'appel de Paris en ce qu'elle rejette les demandes du Ministre dirigées contre les sociétés assignées sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce.

La Cour de cassation définit la notion de partenaire commercial au sens de l'ancien article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, comme « *la partie avec laquelle l'autre partie s'engage, ou s'apprête à s'engager, dans une relation commerciale.* ». Ainsi, la Cour de cassation affirme que dans son arrêt, la cour d'appel de Paris a ajouté à la loi des conditions relatives à la durée et à la réciprocité des relations entre les cocontractants qu'elle ne prévoit pas, en violant ainsi l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce.

En revanche, la Cour de cassation valide la mise hors de cause d'une des sociétés au motif qu'en vertu de l'article L. 511-4 du code monétaire et financier, seules les dispositions des articles L. 420-1 à L. 420-4 du code de commerce sur les pratiques anticoncurrentielles s'appliquent aux établissements de crédit et aux sociétés de financement pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes. La Cour de cassation approuve ainsi la décision rendue par la cour d'appel en ce qu'elle avait considéré que les relations des établissements de crédit avec leurs partenaires ne sont pas soumises aux dispositions du code de commerce relatives aux pratiques restrictives de concurrence dans la mesure où le législateur n'avait soumis les sociétés ayant cette activité qu'aux dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles.

(Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, Ministre c/ ..., 15 janvier 2020, n° 18-10.512)

➤ Sur l'applicabilité de l'ancien article L. 442-6, I, 2° aux clauses et aux pratiques :

Le tribunal de commerce de Paris rappelle que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce (dans sa version applicable au moment des faits) ont pour objet de sanctionner les infractions se rapportant tant à des clauses qu'à des pratiques de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. Il ajoute que le fait qu'une nouvelle rédaction de l'article ait expressément visé la pratique querellée est sans incidence sur le caractère répréhensible de la pratique au moment des faits.

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 2 juin 2020, n° 2015024900)

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 27 avril 2020, n° 2017020533)

➤ Sur la soumission et la tentative de soumission à un déséquilibre significatif :

Le juge du fond a considéré que le seul fait qu'une demande, en l'occurrence celle d'une réduction tarifaire uniforme de 30%, ait été formée dans un contexte de pressions fortes est susceptible d'être constitutif d'une tentative de soumission à un déséquilibre significatif, et cela même si certains fournisseurs avait refusé de réduire leurs tarifs.

Par ailleurs, le juge du fond a précisé : « *la preuve de l'existence d'une soumission ou tentative peut être rapportée par l'existence d'un faisceau d'indices consistant notamment dans le caractère incontournable sur son marché de la société mise en cause, dans l'absence d'échanges entre les parties, dans l'usage de menaces ou de mesures de rétorsion visant à forcer le partenaire à accepter la demande ce qui implique l'absence de négociations réelles.* ».

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 3 mars 2020, n° 2017009319)

En 2020, les juges du tribunal de commerce de Paris ont précisé les contours de la condition de « *soumission ou de tentative de soumission* ». Dans une affaire opposant le Ministre à un réseau de franchise du secteur de la restauration rapide, les défendeurs prétendaient que la caractérisation de la soumission à des clauses ou pratiques significativement déséquilibrées nécessite de prouver que l'auteur des manquements bénéficierait sur le marché concerné d'une position concurrentielle incontournable ou au moins majeure. Le franchiseur exposait ainsi que ses franchisés ne pouvaient être victimes d'une soumission ou d'une tentative de soumission à un déséquilibre significatif dans la mesure où ces derniers disposaient d'un large choix de franchiseurs dans le secteur de la restauration rapide et qu'en raison de ce large choix, les franchisés n'étaient susceptibles de subir aucune contrainte de la part du franchiseur.

Pour établir l'existence de la soumission des franchisés par le franchiseur à des clauses créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, le tribunal de commerce précise que les dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce ne conditionnent pas son application à l'existence d'une position dominante ou majeure de l'auteur sur le marché concerné. Cependant, le tribunal retient que la position dominante sur un marché peut constituer un des éléments constitutifs d'un faisceau d'indices permettant de caractériser la soumission « *puisque la position dominante détenue sur un marché rend plus facile à l'acteur qui en bénéficie l'éventuel refus de sa part de négocier les contrats d'adhésion qu'il propose.* ».

Pour établir l'existence de la soumission des franchisés par le franchiseur à des clauses créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, le tribunal de commerce a affirmé que la soumission peut être établie par un faisceau d'indices révélant notamment l'existence d'un rapport de force économique déséquilibré entre les parties au contrat.

Ainsi, le tribunal de commerce relève 2 indices pertinents :

- L'absence de négociation du contrat conclu entre le franchisé et les sociétés du franchiseur

Le tribunal de commerce précise que l'insertion dans une convention type ou un contrat d'adhésion de clauses qui ne peuvent faire l'objet d'aucune négociation effective constitue la soumission ou la tentative de soumission. En particulier, l'invitation à négocier faite par le franchiseur aux franchisés en l'espèce n'est pas suffisante à prouver l'existence d'une négociation effective. Le tribunal considère que « *[...] la négociation ne consiste pas à permettre seulement à son co-contractant d'étudier des documents, consulter un conseil et poser des questions pertinentes.*

Si la suggestion faite au franchisé d'effectuer de telles diligences est à mettre au crédit du franchiseur, elle ne l'exonère pas de laisser au franchisé en tirer les conséquences en lui permettant de négocier, ce qui suppose des concessions réciproques : seule des concessions véritablement réciproques entre les parties doivent être prises en considération, et non la seule apparence de négociation et d'accord des volontés ».

Le tribunal de commerce de Paris valide donc le principe selon lequel la négociation doit comporter de réelles concessions réciproques pour être effective, de sorte qu'une invitation à négocier ne vaut pas à elle seule réelle négociation.

- Le rapport de force entre la tête de réseau et ses franchisés

Après avoir relevé que le franchiseur ne concède la négociation d'aucune clause, le tribunal retient que la tête de réseau impose à ses franchisés un certain nombre d'obligations et notamment la charge pour les franchisés de vérifier la validité du contrat par rapport au droit national, ce qui illustre en réalité son rapport de force lui permettant notamment de s'exonérer de certaines obligations :

« Ainsi, le franchisé [...] se trouve t-il soumis à la fois à un contrat d'adhésion dont la version faisant foi n'est pas rédigée dans sa langue nationale, à un droit étranger et à un recours devant une instance également étrangère, sans pouvoir négocier aucune de ces données imposées.

[...] Plus caractéristique encore de la situation de soumission par [...] des franchisés est la demande que celle-ci leur fait de « s'assurer que le présent contrat et tous les autres accords ayant un lien avec la présente franchise sont valides et exécutoires dans votre juridiction ».

[...] Or, [...] ne saurait transférer au franchisé la responsabilité de s'assurer de la validité du contrat au regard du droit français. En effet, ce faisant, [...] ne remplit pas son devoir contractuel de délivrer au franchisé un concept opérationnel, en ce compris l'ensemble contractuel juridiquement validé. Se déliant ainsi unilatéralement de son obligation, [...] signifie au franchisé son rapport de force. Le franchisé dès lors qu'il accepte ce rapport de force, se retrouve par symétrie dans une situation de soumission. ».

Au regard de ce faisceau d'indices, le tribunal a considéré que l'élément de soumission était caractérisé en l'espèce.

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 13 octobre 2020, n° 2017005123)

➤ Sur l'appréciation du déséquilibre significatif :

Il a été jugé qu'une demande de réduction de prix uniforme de 30 %, en cours d'exécution d'un contrat sans discussion préalable et devant s'appliquer immédiatement voire dans certains cas sur des commandes déjà passées, constitue un bouleversement brutal de l'équilibre de la relation commerciale. L'absence totale de contrepartie à cette réduction de prix caractérise l'existence d'un déséquilibre significatif.

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 3 mars 2020, n° 2017009319)

Par jugement du 13 octobre 2020, le tribunal de commerce de Paris a considéré que la combinaison de 7 clauses du contrat de franchise des sociétés d'un franchiseur spécialisé dans le secteur de la restauration rapide, imposées aux franchisés, caractérisait un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. Ces clauses, déclarées nulles, sont celles relatives à la durée du contrat (20 ans), à sa résiliation et à son expiration, aux questions de droit applicable, à l'absence d'exclusivité territoriale, au droit illimité pour le franchiseur de concurrencer ses franchisés, au montant imposé de l'assurance civile à laquelle les franchisés devaient souscrire ou encore aux horaires d'ouverture (98 h par semaine), ainsi que l'obligation faite aux franchisés, en cas de litige, de recourir à leurs frais à une procédure d'arbitrage à New-York soumise au droit néerlandais.

Selon les juges consulaires, le déséquilibre significatif est caractérisé puisque les clauses illicites ont été imposées aux franchisés sans aucune contrepartie et que ce déséquilibre significatif n'était pas « [...] nécessaire à la cohérence et à l'homogénéité du réseau qui serait le gage du succès du propre investissement du franchisé ».

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 13 octobre 2020, n° 2017005123)

Dans une autre affaire, le Ministre reprochait à une enseigne de la grande distribution de ne pas avoir respecté les prix convenus dans la convention annuelle avec quatre de ses fournisseurs. En pratique, elle

adressait à ses fournisseurs des « notes de débit », c'est-à-dire des déductions d'office sur les factures des fournisseurs afin d'aboutir aux tarifs de l'année antérieure.

Le tribunal de commerce de Paris a rappelé que les accords tarifaires négociés dans la convention unique avaient une valeur contractuelle. En conséquence, il a estimé que le distributeur avait commis une faute en refusant d'appliquer ces nouveaux accords tarifaires à l'égard de ses fournisseurs. Il juge enfin, en relevant le poids de l'enseigne dans le marché de la grande distribution en France et donc implicitement son caractère incontournable pour les fournisseurs, que cette faute était de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des entreprises partenaires.

De manière générale, le tribunal valide le raisonnement selon lequel la pratique consistant à ne pas respecter les obligations prévues dans la convention unique peut être appréhendée sous l'angle du déséquilibre significatif.

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 2 juin 2020, n° 2015024900)

2.3.3. Sur la prohibition des remises rétroactives (ancien article L. 442-6, II, a) du code commerce)

Le juge du fond a retenu qu'une demande de remise de 30% sur des commandes passées voire des prestations réalisées, et ce sous forme d'avoir global sur les factures à venir ou déjà émises, contrevient aux dispositions de l'ancien article L. 442-6, II, a) en ce que l'auteur de cette pratique a bénéficié d'une remise rétroactive.

Cette décision confirme que les pratiques restrictives de concurrence, en l'occurrence l'ancien article L. 442-6, II, a) du code de commerce, permettent de sanctionner tant des clauses contractuelles abusives que des pratiques.

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 3 mars 2020, n° 2017009319)

2.3.4. Sur la prohibition des clauses d'alignement automatique sur les conditions les plus favorables (ancien article L. 442-6, II, d)

Dans une affaire opposant le Ministre à une société exploitant plusieurs sites internet qui proposent aux internautes de réserver, via leurs moteurs de recherche, des hébergements dans un grand nombre d'hôtels en France et à l'étranger, la cour d'appel de Paris avait censuré deux clauses.

La première de ces clauses interdisait à l'hôtelier de proposer à ses clients directs ou à une autre plateforme des tarifs plus avantageux que ceux proposés sur la plateforme de la société assignée, la seconde imposait à l'hôtelier qui disposait de quelques chambres disponibles, de les réserver en priorité aux plateformes du groupe de la société défenderesse. La cour d'appel avait fondé son raisonnement ainsi :

- la clause de parité était contraire à l'ancien article L. 442-6, I, 2° du code de commerce (déséquilibre significatif) ;
- les deux clauses étaient en partie contraires à l'ancien article L. 442-6, II, d) du code de commerce en ce qu'elle couvrent l'obtention automatique par la plateforme des conditions les plus favorables consenties par l'hôtelier aux plateformes concurrentes, mais pas celles pratiquées par l'hôtelier lui-même ;
- la clause de parité et la clause de disponibilité des chambres, par leurs effets cumulés, constituaient un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

La chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 juillet 2020 :

- a confirmé l'illicéité des deux clauses sur le fondement de l'ancien article L. 442-6, II, d) (l'interdiction des clauses d'alignement automatique sur les conditions les plus favorables),

- a rejeté le déséquilibre significatif qui serait caractérisé sur la base des effets cumulés des deux clauses, considérant que la cour d'appel avait dénaturé la portée contractuelle de la clause relative à la disponibilité des chambres.

(Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, ... c/ Ministre, 8 juillet 2020, n° 17-31.536)

II. L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DE L'ANNEE 2020 EN MATIERE PENALE

Les pratiques décrites au titre IV du livre IV du code de commerce, consacré à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, tombent dans une large mesure sous le coup de sanctions civiles depuis 2008 et sous le coup de sanctions administratives depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 précitée, le législateur ayant largement dépénalisé la matière.

En outre, le non-respect des règles de facturation est également passible de sanctions administratives, suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées. Sont désormais prohibés et pénalement sanctionnés les prix minimum imposés, la revente à perte et le para-commercialisme (fait pour une association de se livrer à une activité commerciale sans le mentionner dans ses statuts – obligation prévue à l'article L. 442-10 du code de commerce).

L'administration procède chaque année à des contrôles permettant de vérifier que les dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce sont respectées.

Selon les situations rencontrées et la gravité des faits constatés, lorsqu'un opérateur enfreint la législation, un avertissement peut suffire à obtenir qu'il revienne à un strict respect de la loi.

Depuis la loi du 17 mars 2014, les agents chargés de la concurrence et de la consommation ont également le pouvoir d'enjoindre aux professionnels de se mettre en conformité avec la réglementation. En revanche, pour des faits plus graves, ces mêmes agents peuvent établir des procès-verbaux qui sont transmis au Parquet pour d'éventuelles poursuites pénales.

Parmi les dossiers transmis aux procureurs par les agents de la CCRF, certains donnent lieu soit à une transaction ou composition pénale, soit à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, soit à un jugement.

En 2020, un dossier de revente à perte a fait l'objet d'une transaction et une décision judiciaire est intervenue, également en matière de revente à perte.

III. L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DE L'ANNEE 2020 AU TITRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

A. SANCTIONS ADMINISTRATIVES POUR MANQUEMENTS AU FORMALISME

En matière de manquements aux règles de facturation visées à l'article L. 441-3 du code de commerce (transféré à l'article L. 441-9 par l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019), 25 amendes administratives ont été notifiées en 2020 pour un montant total de 115 500 €.

D'autre part, 5 amendes d'un montant total de 10 646 500 € ont été mises en œuvre en 2020 pour manquements au formalisme contractuel obligatoire dans le cadre des relations entre fournisseurs et distributeurs (articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de commerce)

Ces amendes ont été prononcées contre quatre enseignes de la grande distribution pour manquements à l'obligation de signature des conventions conclues avec les fournisseurs au plus tard le 1^{er} mars de l'année de leur application. La cinquième amende a concerné une enseigne de jardinerie et était fondée d'une part, sur le non-respect de la date-butoir pour la signature du contrat annuel et d'autre part, sur la précision insuffisante des services de coopération commerciale dans les contrats d'application.

Des injonctions administratives, au nombre de 159, ont par ailleurs été délivrées pour des non-conformités autres que des délais de paiement (principalement en matière de facturation).

B. SANCTIONS ADMINISTRATIVES POUR RETARDS DE PAIEMENT

Le respect des délais de paiement fait l'objet d'un plan de contrôle annuel et national et constitue depuis plusieurs années l'une des missions prioritaires de la DGCCRF, conformément à la volonté du ministre chargé de l'Économie.

Dans le cadre de son plan annuel pour l'année 2020, la DGCCRF a maintenu une pression de contrôle soutenue. En effet, le respect des délais de paiement est particulièrement essentiel en période de crise afin de garantir le bon fonctionnement de l'économie et de ne pas fragiliser davantage la trésorerie des entreprises impactées. Ainsi, un dispositif ad hoc d'étroite coopération avec le comité de crise sur les délais de paiement a été mis en œuvre dans le contexte du premier confinement consécutif à la situation d'urgence sanitaire.

La DGCCRF fait preuve de pragmatisme dans ses contrôles et les suites données en tenant compte, dans chaque dossier, à la fois de la gravité des manquements relevés et de la situation financière de l'entreprise qui en est l'auteur.

Depuis l'adoption de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite « LME » instaurant une action autonome de la DGCCRF visant à faire sanctionner les dépassements des délais de paiement légaux, plusieurs évolutions législatives ont contribué à renforcer l'efficacité du régime de sanctions :

- la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a instauré un régime de sanctions administratives directement prononcées par la DGCCRF par l'intermédiaire des DIRECCTE ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a étendu le champ des contrôles de la DGCCRF aux entreprises soumises aux règles de la commande publique. La DGCCRF n'est en revanche pas habilitée à contrôler les délais de paiement de l'État et des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a relevé de 375 000 euros à 2 millions d'euros le plafond de l'amende en cas de retards de paiement et a systématisé la publication de la décision de sanction pour les entreprises soumises au code de commerce (pratique du « name and shame »).

Dans le cadre du contrôle des délais de paiement interentreprises, plus de 900 établissements ont été contrôlés en 2020, dont 35 entreprises publiques et 278 entreprises ayant bénéficié d'un prêt garanti par l'État (PGE).

Le taux d'établissements en anomalie relevé en 2020, toutes entreprises et tous délais de paiement confondus, s'établit à 30,9 %.

Les suites données aux dépassements des délais de paiement légaux constatés se décomposent de la manière suivante :

- 135 avertissements (envoi d'un courrier au professionnel) pour les cas de dépassements non significatifs, demandant aux entreprises de veiller au respect de la loi et les avisant qu'un nouveau contrôle interviendra ultérieurement et pourra, le cas échéant, donner lieu à des sanctions ;
- 56 injonctions à se conformer aux obligations légales et à cesser tout agissement illicite, dont 22 fondées sur le non-respect des délais de paiement, le reliquat faisant suite à des cas de manquement au formalisme de la facture ;
- 132 procès-verbaux de constats de manquement (qui donneront lieu à sanction).

Il convient de souligner ici que la part de suites répressives a diminué par rapport aux années précédentes afin de tenir compte des éventuelles difficultés financières des entreprises dans le contexte de crise sanitaire en 2020. Ces suites répressives ont donc été mises en œuvre uniquement en cas de dépassements des délais de paiement significatifs. Dans le cas contraire, les entreprises en anomalie ont fait l'objet d'avertissements ou d'injonctions et seront prochainement à nouveau contrôlées pour vérifier

la mise en conformité de leurs pratiques avec la législation. En cas de constat d'un non-respect persistant des délais de paiement, ces entreprises seront sanctionnées.

1. Bilan des amendes administratives au titre de l'année 2020

En 2020, 182 procédures de sanction administrative, représentant au total environ 29,9 millions d'euros d'amende, ont été mises en œuvre et ont donné lieu à :

- 91 décisions de sanction, représentant une somme de 9,4 millions d'euros environ, notifiées aux entreprises mises en cause,
- 91 pré-sanctions, dont le total non encore définitif atteint environ 20,5 millions d'euros (pré-amendes).

➤ Répartition des amendes par montant (en nombre d'amendes) :

Amendes inférieures à 10 000 €	19
Amendes entre 10 000 et < à 20 000 €	17
Amendes entre 20 000 et < à 30 000 €	10
Amendes entre 30 000 et < à 40 000 €	4
Amendes entre 40 000 et < à 50 000 €	4
Amendes entre 50 000 et < à 100 000 €	14
Amendes entre 100 000 € et < à 200 000 €	7
Amendes entre 200 000 et < 375 000 €	10
Amendes > à 375 000 €	6

➤ Répartition des amendes par secteur (en euros) :

Type de secteur (sections NAF)	Total des amendes notifiées	Total des amendes pré-notifiées	Totaux	Amende la plus élevée
Agriculture, sylviculture et pêche	6 000 €	0 €	6 000 €	6 000 €
Industries extractives	40 000 €	0 €	40 000 €	40 000 €
Industrie manufacturière	1 763 800 €	4 072 600 €	5 836 400 €	530 000 €
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	660 000 €	102 000 €	762 000 €	360 000 €
Construction	211 500 €	1 517 000 €	1 728 500 €	59 000 €
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	3 058 500 €	1 808 800 €	4 867 300 €	2 000 000 €
Transports et entreposage	1 230 000 €	2 746 000 €	3 976 000 €	1 230 000 €
Services d'hébergement et de restauration	4 000 €	20 000 €	24 000 €	4 000 €
Information et communication	147 000 €	1 725 000 €	1 872 000 €	60 000 €
Activités financières et d'assurance	990 000 €	3 015 000 €	4 005 000 €	990 000 €
Activités immobilières	0 €	2 500 000 €	2 500 000 €	0 €
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	432 000 €	868 500 €	1 300 500 €	225 000 €

Activités de services administratifs et de soutien	135 000 €	951 000 €	1 086 000 €	90 000 €
Santé humaine et action sociale	0 €	325 000 €	325 000 €	0 €
Arts, spectacles et activités récréatives	0 €	782 000 €	782 000 €	0 €
Autres activités de services	750 000 €	23 000 €	773 000 €	750 000 €

➤ La mesure complémentaire de publication des décisions d'amende

L'ensemble des sanctions prononcées en 2020 ayant porté sur des manquements postérieurs à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 prévoyant que la publication de la décision de sanction est désormais systématique (à l'exception de celles relatives aux entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique), toutes les décisions prononcées en 2020 ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la DGCCRF.

En revanche, dans la mesure où les décisions de sanctions prononcées en 2020 n'ont pas concerné des manquements commis intégralement sur une période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, la disposition relative à la publication systématique sur un support habilité à recevoir des annonces légales n'a pas encore trouvé à s'appliquer.

Quand l'ampleur et l'impact des manquements relevés le justifiaient, les DIRECCTE ont également prononcé des mesures complémentaires de publication sur les sites internet des sociétés concernées.

2. Les principaux manquements constatés en 2020

Les contrôles effectués ont principalement concerné des entreprises de taille intermédiaire ou de grandes entreprises compte tenu de l'impact économique important de leurs éventuels retards de paiement susceptibles de se répercuter sur toute la chaîne économique.

Les constats faits les années précédentes restent valables en 2020 : les entreprises ont plutôt une bonne connaissance des délais de paiement de droit commun prévus au I de l'article L. 441-10 du code de commerce mais une moins bonne connaissance des délais dérogatoires tels que plafonnés par le II de l'article L. 441-11 du code de commerce.

Les délais de paiement dérogatoires spécifiques à certains secteurs, ou ceux applicables aux factures périodiques, sont ainsi moins bien respectés notamment parce qu'ils sont plus courts que le délai de droit commun.

En particulier, les retards les plus importants constatés concernent principalement le règlement des prestations de transport soumises au délai plafond de 30 jours prévu par le 5° du II de l'article L. 441-11 du code de commerce. Ces retards ne s'expliquent pas toujours par une méconnaissance de la réglementation puisqu'ils peuvent également concerner les entreprises de transport elles-mêmes vis-à-vis de leurs sous-traitants. Il a notamment pu être constaté que les adhérents de groupes ou de réseaux de transporteurs s'octroient mutuellement des délais de règlement supérieurs au plafond légal, alors même que ce délai est impératif. Le formalisme lié au processus de réception et de validation des documents de transport paraît être la cause principale entraînant un décalage dans la mise en paiement de ces prestations, bien qu'il ne s'agisse pas d'une justification recevable en cas de manquements aux délais de paiement du code de commerce.

Cette méconnaissance des délais applicables peut parfois être le fait du fournisseur qui indique sur la facture, une date de règlement supérieure au plafond légal applicable. Dès lors, les entreprises clientes vont fréquemment tenir compte de la seule échéance indiquée sur la facture sans vérifier qu'elle correspond au délai légal effectivement applicable.

De manière générale, les anomalies relatives au formalisme des factures sont persistantes et font généralement l'objet d'injonctions de mise en conformité. Ces anomalies peuvent éventuellement entraîner un allongement du délai de traitement de la facture, notamment en l'absence du numéro de bon de commande ou de l'adresse de facturation, même si elles ne sauraient justifier un dépassement du plafond légal. En effet, le fait qu'une mention obligatoire soit manquante sur la facture n'autorise pas le débiteur à la régler avec retard dès lors qu'elle ne comporte pas d'erreur substantielle (sur le prix ou la quantité de marchandises livrée par exemple) et qu'elle mentionne suffisamment d'éléments pour permettre au débiteur de vérifier le bien-fondé de la dette qu'elle constate.

Les manquements au formalisme les plus souvent constatés sont l'absence du taux de pénalités de retard ou l'indication d'un taux erroné et/ou l'absence de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. A cet égard, il a été constaté à de nombreuses reprises que les clients ne payaient pas les pénalités de retard, tandis que les fournisseurs ne demandaient pas l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Outre une procédure interne de paiement souvent mal adaptée à la législation, les entreprises ne prévoient en général aucune marge par rapport au délai de règlement contractuel ou légal ce qui déclenche des retards de paiement au moindre aléa.

Les entreprises contrôlées sont néanmoins en majorité réactives aux constatations de manquements effectuées lors de contrôles de la DGCCRF et mettent ainsi en place des actions correctives sur leur procédure de règlement des factures. Bien que ces actions ne puissent corriger les manquements passés constatés et éventuellement sanctionnés, elles permettent d'améliorer les délais de paiement pratiqués pour éviter une future sanction éventuellement majorée du fait d'une situation de réitération du manquement².

3. L'activité contentieuse de l'année 2020 au titre des délais de paiement

Les décisions de sanction prises par la DGCCRF dans le cadre des contrôles relatifs au respect des délais de paiements légaux sont susceptibles de recours administratifs (gracieux et hiérarchiques) et contentieux, en vertu de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

En outre, les titres de perception, qui constituent les actes de recouvrement des décisions de sanction, sont également sujets à contestations, en application de l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

3.1 Le bilan chiffré des recours administratifs et contentieux

En 2020, 42 recours administratifs ont été introduits par des entreprises sanctionnées pour non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement.

Vingt-quatre recours hiérarchiques ont été portés devant le ministre en charge de l'Économie, dont 16 dans le cadre de recours hiérarchiques contre une sanction et 8 dans le cadre de recours contre le titre de perception. Les 18 autres recours, de nature gracieuse, ont été portés devant l'auteur de la décision querellée dans le cadre de recours gracieux.

De surcroît, 9 recours contentieux ont été introduits afin de solliciter l'annulation de la décision ou la réduction du montant de l'amende prononcée, 6 appels ont été interjetés par des sociétés sanctionnées contre des jugements de tribunaux administratifs et un pourvoi en cassation a été formé par une société sanctionnée contre un arrêt de cour administrative d'appel. Les décisions consécutives à ces actions devraient intervenir dans les deux ans à venir.

² Réitération encourue dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

3.2 Le bilan de la jurisprudence administrative en matière de délais de paiement

18 décisions sont intervenues en matière de délais de paiement :

- 6 arrêts de cour administrative d'appel dont :
 - 3 confirmant le jugement du tribunal administratif rejetant la requête en annulation de décisions de sanction (requêtes rejetées), et 2 infirmant le jugement du tribunal administratif ayant annulé des décisions de sanction et
 - 1 infirmant le jugement du tribunal administratif ayant rejeté la requête en annulation de décisions de sanction.
- 12 jugements de tribunaux administratifs dont :
 - 11 validant les décisions de sanction,
 - 1 refusant de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État et annulant la mesure de publication complémentaire à la décision de sanction pécuniaire.

3.3 Les principaux moyens soulevés par les requérants lors des recours

- La motivation de la décision de sanction ;
- La disproportion de la sanction prononcée ;
- Les circonstances exonératoires ou atténuantes de la responsabilité de l'entreprise pour les retards de paiement constatés ;
- Les mesures correctives mises en place suite au contrôle ;
- Le respect du principe d'impartialité garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4 Les enseignements des décisions rendues en 2020 en matière administrative

- Sur le respect du principe de motivation

Les cours administratives d'appel de Paris et de Nancy ont rappelé que l'administration n'est tenue ni d'expliquer pourquoi elle inflige une amende plutôt qu'un avertissement ou une autre sanction, ni de justifier spécifiquement le quantum de l'amende, ni de répondre aux arguments développés au cours de la procédure contradictoire dès lors que la décision comporte les considérations de fait et de droit permettant à la société concernée de comprendre le lien entre la faute reprochée et la sanction prononcée à son encontre.

(Cour administrative d'appel de Paris, ... c/ Ministre, 7 juillet 2020, n° 18PA03828)
(Cour administrative de Nancy, ... c/ Ministre, 18 décembre 2020, n° 19NC01376)

- Sur l'application du principe de non-rétroactivité des lois :

En 2020, tout comme en 2019, les cours administratives d'appel ont validé l'application des dispositions issues de la loi du 17 mars 2014 aux manquements commis antérieurement à son entrée en vigueur.

Ainsi, la cour administrative d'appel de Marseille a réformé le jugement du tribunal administratif de Marseille du 5 décembre 2017 en confirmant l'application à bon droit des dispositions issues de la loi n° 2014-344 à des faits antérieurs au motif que « *le plafond des peines encourues sous l'empire des dispositions nouvelles demeure inférieur à ce qu'il était sous l'empire des dispositions antérieurement applicables, même en cas de récidive. Dans ces conditions, les dispositions de la loi du 17 mars 2014, quand bien même elles ont été adoptées dans le but d'assurer une meilleure efficacité du contrôle des*

pratiques commerciales et de la répression des manquements commis en la matière, ont instauré une loi pénale plus douce ».

(Cour administrative d'appel de Marseille, Ministre c/ ..., 13 janvier 2020, n° 18MA00450)

Les cours administratives d'appel de Nancy et de Lyon ont validé l'applicabilité des dispositions issues de la loi n° 2014-344 à des faits antérieurs en rappelant que « *les nouvelles dispositions se sont bornées à modifier les règles de compétence et de procédures applicables immédiatement aux sanctions infligées, lesquelles répriment des faits qui étaient déjà punissables avant leur entrée en vigueur* ».

**(Cour administrative d'appel de Nancy, Ministre c/ ..., 4 février 2020, n° 18NC01474)
(Cour administrative d'appel de Lyon, ... c/ Ministre, 9 juillet 2020, n° 18LY01368)**

➤ Sur le respect du principe d'impartialité tiré de l'article 6 de la CEDH :

Les cours administratives d'appel de Nancy, Paris et Lyon ont confirmé le fait que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux procédures en cause, confirmant ainsi l'appréciation dégagée désormais dans de nombreux jugements et arrêts. En effet, l'autorité administrative prononçant la sanction ne constitue pas un tribunal et la décision de sanction peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative.

**(Cour administrative d'appel de Nancy, Ministre c/ ..., 4 février 2020, n° 18NC01474)
(Cour administrative d'appel de Paris, ... c/ Ministre, 7 juillet 2020, n° 18PA03828)
(Cour administrative d'appel de Lyon, ... c/ Ministre, 9 juillet 2020, n° 18LY01368)**

➤ Sur la conformité du point de départ du délai de paiement fixé par la loi française à la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales :

Saisie de la question de la conformité des dispositions du 9^{ème} alinéa du I de l'article L. 441-6 (devenu L. 441-10) du code de commerce (qui prévoit que le délai de paiement court à compter de la date d'émission de la facture) aux objectifs de la directive 2011/7/UE (qui prévoit que le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture), la cour administrative d'appel de Paris a considéré que le dispositif français de lutte contre les retards de paiement était parfaitement compatible avec la directive car ce texte se borne à fixer des objectifs aux États membres tout en précisant qu'ils peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus favorables aux créanciers et que « *la date d'émission de la facture renvoie à une notion bien établie, claire, juridiquement définie et intelligible pour les professionnels auxquels elle s'adresse et ne saurait être confondue avec la date de réception.* ».

(Cour administrative d'appel de Paris, ... c/ Ministre, 7 juillet 2020, n° 18PA03828)

➤ Sur l'argument relatif au retard de transmission des factures par les fournisseurs :

La cour administrative d'appel de Lyon a rappelé qu'une société ne saurait se prévaloir de la négligence de ses fournisseurs dans la transmission des factures pour justifier ses retards de paiement dès lors qu'elle n'a pas réclamé les factures en question, comme l'y obligent les dispositions de l'article L. 441-3 (devenu L. 441-9) du code de commerce.

(Cour administrative d'appel de Lyon, ... c/ Ministre, 9 juillet 2020, n° 18LY01368)

➤ Sur la prise en compte des paiements de factures d'entreprises appartenant au même groupe et liées par une convention mutualisant les besoins et excédents de trésorerie :

Le tribunal administratif de Rennes a considéré que l'existence d'une convention de mutualisation de trésorerie, au sens de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier, n'a ni pour objet, ni pour effet de

permettre à un fournisseur de consentir à ses clients des délais de paiement supérieurs aux plafonds légaux.

(Tribunal administratif de Rennes, ... c/ DIRECCTE de Bretagne, 15 octobre 2020, n° 1804966)

- Sur l'infliction de sanctions distinctes à des sociétés du même groupe dont la gestion des factures est mutualisée :

Le tribunal administratif de Paris a estimé que la gestion mutualisée n'a pas d'incidence sur la procédure de sanction dès lors que les amendes infligées visent à réprimer des manquements portant sur des factures distinctes.

(Tribunal administratif de Paris, ... c/ DIRECCTE d'Ile-de-France, 28 mai 2020, n° 1817866)

- Sur l'applicabilité des délais légaux de paiement selon la taille de la société :

Saisi du moyen selon lequel une sanction contre une entreprise de taille intermédiaire pour retards de paiement n'est pas justifiée du fait qu'elle a uniquement vocation à être protégée par le dispositif de lutte contre les retards de paiement, le tribunal administratif de Paris a rappelé que le législateur n'a pas prévu de moduler l'application des dispositions du code de commerce selon la taille de l'entreprise concernée.

(Tribunal administratif de Paris, ... c/ DIRECCTE d'Ile-de-France, 1^{er} décembre 2020, n° 1715677)